

+STATUTS DU
CONSEIL DES CHEVAUX HAUTS-DE-FRANCE
TITRE 1 : DENOMINATION - SIEGE – DUREE

Article 1 : Dénomination

Entre les membres adhérents ci-dessous désignés et toutes les personnes morales, publiques et privées qui y adhéreront ultérieurement, est fondée une association régie par la loi de 1901, dénommée " Conseil des Chevaux-Hauts-de-France ".

Le mot « chevaux » s'appliquant à toutes les races d'équidés.

Article 2 : Champ d'activité

L'Association est concernée par la production et l'utilisation de tous les équidés de la Région Hauts-de-France aussi bien dans les filières course, sport, loisir, travail, viande sans que cette liste soit exhaustive.

L'Association est aussi concernée par les mêmes activités se situant dans les Régions limitrophes Françaises et Européennes.

Article 3-Objet

Cette association a pour objet :

- La valorisation et le développement de l'impact des Equidés sur l'économie, l'emploi et l'environnement dans la Région Hauts-de-France ainsi que dans les Euro-régions.
- La connaissance, la promotion et la recherche de débouchés pour l'élevage et les utilisations des chevaux de la Région Hauts-de-France et des savoir-faire équestres.
- La représentation des intérêts socioprofessionnels auprès des pouvoirs publics.
- Les relations à l'échelle de la Région Hauts-de-France avec les décideurs et les grands financeurs publics sur les problèmes du cheval.
- Le développement des relations entre les différentes familles du cheval et entre les branches professionnelles de ces familles.
- Les études, réflexions émissions d'avis et conseils sur les activités hippiques dans la Région Hauts-de-France et les politiques d'investissement à leur service.
- Les études, réflexions, émissions d'avis et conseils sur les projets et activités hippiques dans la Région Hauts-de-France relatives au financement des fonds dédiés.
- La valorisation, l'optimisation des politiques européennes en matière équine, l'aide au développement des activités sociales, économiques et culturelles dans le secteur cheval, en particulier en zones rurales et en zones défavorisées (établissement de partenariats afin de favoriser le développement des entreprises d'élevage et des activités hippiques créatrices d'emplois, participation au développement local et à la lutte contre l'exclusion).

- Le développement de partenariats avec d'autres entités Françaises, Européennes et internationales afin d'optimiser les actions de la filière équine de la Région Hauts-de-France.

Article 4 - Siège

Le siège social de l' association:

**Chambre Régionale d'Agriculture des Hauts-de-France
19 bis rue Alexandre DUMAS
80 000 Amiens cedex 03**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région Hauts-de-France par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée

L'année sociale se déroule du 01 janvier au 31 décembre.

TITRE II : COMPOSITION

Article 6 - Composition

L'association se compose d'invités permanents et de membres adhérents, qui sont **essentiellement mais non exclusivement** des personnes morales ayant capacité juridique à adhérer à une association régie par la loi du « 1^{er} juillet 1901 » et représentative des intérêts des producteurs, transformateurs et utilisateurs d'Equidés de la Région Nord-/Pas-de-Calais. - Picardie

➤ Sont Invités permanents :

- Les chambres d'agriculture par leur Président ou son représentant.
- La Région Hauts-de-France représentée par son Président ou ses représentants.
- L'Etat représenté par les Préfets de Régions ou les Directions Régionales de l'Agriculture et des Forêts (DRAAF)
- L'IFCE -Institut français du cheval et de l'équitation représenté par le directeur de délégation territoriale Hauts-de-France.
- Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne représentés par leurs Présidents ou leurs représentants.
- Les Associations départementales des Maires, l'Association des Maires du Pas-de-Calais, du Nord, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.
- Les Conseils Economiques et Sociaux de la Région Hauts-de-France.
- l' INSEE de la Région Hauts-de-France.
- Les élus & partenaires de la filière équine

Les invités permanents peuvent participer à leur initiative aux réunions du Conseil d'Administration et participent auxdits travaux avec voix consultative. Ils peuvent se faire communiquer toutes pièces administratives afin d'assurer une transparence totale de l'Association. Ils sont exempts de toute cotisation.

➤ Sont membres adhérents :

- les associations régionales, interrégionales et eurorégionales
- les associations locales si elles ne peuvent être représentées par une association régionale, interrégionale ou eurorégionale qui les fédère.
- les associations nationales si elles ne peuvent être représentées par une association régionale, interrégionale ou eurorégionale qui lui est affiliée.
- les personnes morales qui après avoir sollicité leur adhésion, auront été

admissibles par le Conseil d'Administration et qui acquitteront leur cotisation.

- Les personnes physiques utiles à la gestion et à la défense des intérêts de l'association.

Chaque collègue et le Président pourra proposer le nom de personnalités issues de la société civile et les soumettre au vote de l'Assemblée Générale pour composer le sixième collègue.

Article 7 – Collèges :

Les associations sont réparties en 5 collèges.

- ✓ 1^{er} collègue : " Elevage et utilisation de chevaux de course au galop " (3 voix)
- ✓ 2^{ème} collègue : " Elevage et utilisation de chevaux de course au trot " (3 voix)
- ✓ 3^{ème} collègue : " Elevage et utilisation de chevaux et poneys de sports et de loisirs (6 voix)
- ✓ 4^{ème} collègue : " Elevage et utilisation de chevaux de travail et de territoire" (3 voix)
- ✓ 5^{ème} collègue : " Formation, Communication et Autres professionnels " (2 voix)
- ✓ 6^{ème} collègue : Personnalités reconnues pour leur compétence (1 voix)

Le nombre total de voix reste toujours égal à 18. Le nombre de voix reste constant par collègue, chaque collègue issu des associations répartit sous sa responsabilité le nombre des voix entre ses membres.

Article 8 - Admissions

De nouveaux membres peuvent entrer dans l'association à condition de correspondre à son objet et sous réserve que leur candidature soit acceptée par le conseil d'administration.

Dans ce cas, ces nouveaux membres adhérents au titre de l'un des 5 premiers collèges issus des associations, se voient attribuer des voix qui leur sont cédées par les autres Associations, membres du même collègue.

La liste des Associations membres est tenue régulièrement à jour par le Conseil d'Administration.

Article 9 - Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion :

- a) **Démission** : Tout membre de l'association peut donner sa démission sous réserve de faire connaître son intention par « Lettre recommandée avec accusé de réception » et d'être en règle avec ses cotisations de l'année en cours.
- b) **Exclusion** : Le Conseil d'Administration peut, par décision motivée, prononcer l'exclusion d'un membre de l'Association aux motifs suivants :
- Non-respect des clauses statutaires.
 - Non-paiement des cotisations trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée.
 - Non-respect du règlement intérieur ou agissement de nature à nuire gravement à la poursuite de l'objet de l'association. Le membre concerné sera **préalablement**, invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour y fournir toutes les explications utiles **et présenter sa défense**.

Les membres exclus sont tenus au paiement de leurs cotisations arriérées et de la cotisation de l'exercice en cours au moment de l'exclusion.

Handwritten signature
HD

TITRE III - RESSOURCES

Article 10 - Origine des ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- a) les cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

La cotisation pour les membres du sixième collège est fixée à 10 Euros et pourra être modifiée par le conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée Générale sans jamais pouvoir excéder 10% de la plus faible des cotisations des membres « personnes morales ».

- b) les subventions et dons qui pourront lui être accordés par la Communauté Européenne, l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes ou tout organisme de droit public ou privé.ⁱ
- c) le revenu de ses biens.
- d) les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- e) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- f) les dons et legs qui lui seront fait et auront été acceptés par le Conseil d'Administration et ratifiés par l'Assemblée Générale.

HD



TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 - Composition

L'association est administrée par un Conseil composé de 18 membres, élus pour une durée de quatre années correspondant à une Olympiade par l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration comporte nécessairement :

1. 3 administrateurs pour le collège 1
2. 3 administrateurs pour le collège 2
3. 6 administrateurs pour le collège 3
4. 3 administrateurs pour le collège 4
5. 2 administrateurs pour le collège 5
6. 1 administrateur pour le collège 6

Les candidats sont désignés par chaque collège dans la limite précitée, et l'administrateur pour le 6^{ème} collège, personne physique, ne sera élu par l'assemblée générale.

Article 12 - Vacance de poste

En cas de vacance d'un administrateur issu d'un collège, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. Son remplacement définitif est soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les fonctions du membre ainsi élu prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 13- Election

Les membres sortants sont rééligibles.

Toutes les élections se dérouleront à la majorité simple.

Le vote a lieu à main levée sauf opposition d'un seul votant demandant le vote à bulletin secret.

Article 14 - Bureau

Le Conseil d'Administration, immédiatement après son élection, se réunit et élit pour une durée de quatre ans correspondant à une Olympiade parmi les membres des cinq premiers collèges un président qui propose son équipe.

Ce bureau est composé de 9 membres à savoir :

- Un président
- deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Quatre membres

Article 15 - Conseil d'Administration - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins cinq de ses membres.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association dans le cadre de son objet social et définis par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président ou à un administrateur.

Pour délibérer valablement le conseil d'administration devra être composé d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement, tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur qui ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Les membres du Conseil d'Administration et les membres du Bureau se prononcent et votent soit à main levée, soit à bulletin secret si un seul des membres le demande.

Article 16 – Gratuité de la fonction

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord conjoint du Trésorier et du Président.

Article 17 – Actions et défense en justice :

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour :

- Intenter au nom de l'association les actions en justice ou de défendre l'association dans les actions intentées contre elle ,
- Agréer ou confirmer l'assistance des avocats , des avocats aux conseils , des notaires , des huissiers de justice , experts et sapiteurs et d'une manière générale des auxiliaires de justice, dans tous les cas et en toutes matières devant toutes juridictions , civiles pénales ou administratives et à toute hauteur et en tout état de cause ,
- Décider des actions et moyens y compris en cas d' incidents ,d' interventions, d'interventions forcées et/ ou en garantie ,interjection d' appel et pourvois en cassation , que ce soit dans le cadre des actions en demande ou en défense ou d' incidents introduits contre l'association,.

En cas de transaction ainsi qu'en matière de renonciation , désistement d'instance et/ou d' action ., le projet du texte de la transaction et/ ou le projet de courrier officiel engageant l'association sera préalablement soumis à l'examen du conseil d'Administration qui donnera mandat express et écrit au Président dans les termes et limites qu'il aura fixé dans les conditions de l'article 15.

TITRE V - BUREAU

Article 18 - Rôle du bureau

Le bureau qui est une émanation du Conseil d'administration assure le bon fonctionnement de l'association, veille à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 19 - Rôle du Président

1- Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

2- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, il passe les contrats au nom de l'Association, entre autres ceux relatifs à l'engagement de tout personnel et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sous réserve des dispositions de l'article 17.

3- Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande, qu'en défense.

4- Il peut déléguer certaines de ses attributions sous réserve de l'autorisation préalable écrite du Conseil d'Administration.

5- En cas d'absence prolongée, il est remplacé temporairement par un membre du Bureau spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Article 20- Rôle du Secrétaire


- 1- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.
- 2- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuillets mobiles numérotés qui seront conservés chronologiquement les uns à la suite des autres dans un classeur.
- 3- Il tient le registre spécial, prévu par l'article 5 de la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
- 4- En cas d'empêchement du secrétaire, il est remplacé par un membre désigné par le Bureau.

Article 21 - Rôle du Trésorier

- 1- Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et des finances de l'association.
- 2- Il prépare tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.
- 3- Il tient compte, ou fait tenir sous son contrôle, une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.
- 4- En cas d'empêchement, il est remplacé par un administrateur nommé par le Conseil à cette fonction dans le cas où celle-ci ne serait pas déjà pourvue.
- 5- Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier, le cas échéant le trésorier adjoint, ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du Conseil d'Administration ont pouvoir, chacun séparément, de signer au nom de l'association tous les moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

Article 22 - Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant seront nommés par l'Assemblée Générale statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires, dès que l'association, en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou à venir, sera tenue à l'obligation d'une telle nomination.


HD

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 - Composition

a) Composition

L'Assemblée Générale est composée des délégués mandatés par les organisations membres et les personnalités du 6ème collège disposant au total de 18 voix.

Le représentant d'un collège ne pourra être porteur de plus de quatre pouvoirs lors d'une Assemblée Générale.

b) Convocation

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an sur convocation écrite du Président au lieu et jour fixés par le bureau qui en a arrêté l'ordre du jour.

L'Assemblée peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile ou à la demande du tiers des membres.

L'Ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est précisé sur les convocations qui sont adressées à chaque membre au moins dix jours calendaires à l'avance par courrier électronique sauf demande écrite pour une convocation par voie postale.

c) Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par un vice-président désigné par le Président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du bureau ou à défaut par toute personne désignée par l'Assemblée.

La feuille de présence signée par les délégués entrant en séance est certifiée par le Président et le Secrétaire.

Article 24 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral et financier de l'Association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice annuel clos, donne quitus au Trésorier et aux Administrateurs pour l'exercice écoulé, élit tous les quatre ans correspondant à une Olympiade à la majorité simple un nouveau Conseil d'Administration et procède à l'élection de remplaçants éventuels en cas de vacance. Elle ratifie les adhésions ou radiations de membres et, d'une manière générale, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et toutes questions d'intérêt général sauf celles relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 23, et délibère valablement quel que soit le nombre de

délégués et de pouvoirs représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 25 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire chaque fois qu'elle doit connaître un problème échappant à la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire tels que les modifications de statuts, la dissolution de l'Association ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 23, et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 26 - Consultation de représentants d'organisations professionnelles du secteur des équidés

Les Présidents, les Directeurs ou les représentants des organisations professionnelles du secteur des équidés autres que les membres de l'Association peuvent être invités par le Président de l'Association à assister aux Assemblées Générales ou aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 27 - Consultation des salariés de l'Association

Les salariés de l'Association peuvent être conviés par le Président à assister aux séances des Assemblées Générales ou aux séances du Conseil d'Administration.

Article 27 bis - Recrutement des salariés

L'Association sollicitera le droit, conformément au décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, de pouvoir s'attacher les services de fonctionnaires en détachement pour mener à bien des missions d'intérêt général rentrant dans son objet social.

Article 28 - Comptes

Le Trésorier présente à l'Assemblée Générale annuelle statutaire, dans un délai de 6 mois après la fin de l'exercice, un rapport accompagné du bilan et du compte de résultat conformément à l'article 21.

HD

Article 29 – Exercice Social

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de la même année sauf pour le premier exercice qui se terminera le 31 décembre de l'année suivant celle du début d'activité.

TITRE VIII - DISSOLUTION

Article 30 – Dissolution Volontaire

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 25.

Article 31 • Liquidation Amiable

- 1- L'Assemblée Générale nomme, parmi ses membres, un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux opérations de liquidation de l'association et détermine l'étendue de leurs pouvoirs.
- 2- L'actif est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations conformément aux dispositions de la loi du 01 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE IX - REGLEMENT INTERIEUR

Article 32 - Rédaction du Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir et arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et fixera, le cas échéant, les divers points non prévus par ces derniers, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 33 - Application

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche, ainsi que toutes modifications éventuelles.

Toutefois, ce règlement entrera immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée, il deviendra définitif après son agrément; il en sera de même pour toutes les modifications éventuelles.

Article 34 - Formalités

Le Président de l'Association ou son délégué accomplira toutes les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait en neuf exemplaires originaux dont un pour chaque collège, un pour la Préfecture et un pour l'association.

A AMIENS, le 18 Décembre 2002

Modifiés le 19 mars 2007 lors de l'assemblée générale extraordinaire du Conseil interrégional du cheval Picardie-Nord/Pas de Calais.

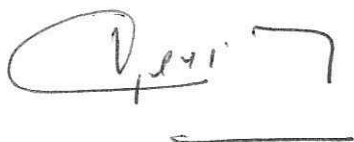
Modifiés le 18 avril 2012 lors de l'assemblée générale extraordinaire du Conseil interrégional du Cheval Picardie-Nord/Pas de Calais.

Modifiés le 27 mars 2017 lors de l'assemblée générale extraordinaire du Conseil interrégional du Cheval Picardie-Nord/Pas de Calais.

Modifiés le 26 mars 2018 lors de l'assemblée générale extraordinaire du Conseil des Chevaux Hauts-de-France

Le Président

Le secrétaire



Proposition de modification des Statuts du Conseil des Chevaux Hauts-de-France



TH
HD

Annexe : membres fondateurs du Conseil interrégional du cheval en 2002.

1er collège: “ Elevage et utilisation de chevaux de course au galop ” (4 voix)

FRANCE GALOP - Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de Chevaux de Galop en France
Syndicat des Eleveurs de Chevaux de Sang de France
Syndicat National des Propriétaires de Chevaux de Courses au Galop
Association des Entraîneurs de Chevaux de Courses au Galop
Association Générale et Syndicat Professionnel des Jockeys de Galop en France
Association Française des Courtiers de Chevaux de Sang

2eme collège : “ Elevage et utilisation de chevaux de course au trot ”(4 voix)

Union des Propriétaires Eleveurs de Chevaux de Trot Nord/Picardie (UPECT)
Association Qualitrot Picardie
Fédération des Sociétés de Courses du Nord (Hippodromes)
Association Régionale des Amateurs du Trot (UNAT)

3ème collège : “ Elevage et utilisation de chevaux. et poneys de sports et de loisirs ”.(8 voix)

Association des Eleveurs de Chevaux de Selle de la circonscription de Compiègne (A.E.C.C)
Association du Pur Sang Arabe Nord/Picardie
Comité Régional d'Equitation du Nord/PDC .(C.R.E)
Comité Régional d'Equitation de Picardie.(C.R.E)
Association Régionale du Tourisme Equestre du N/PDC .
Association Régionale du Tourisme Equestre de Picardie.
Association Régionale d'Attelage de Picardie (A.R.A.P)
Groupement des éleveurs de Chevaux d'Endurance
Association de Cavaliers (ACSOFF)
Association AIRMES

4ème collèège : " Elevage et utilisation de chevaux de trait, de loisirs" et autres utilisateurs "(2 voix)

Syndicat Hippique du Boulonnais

Syndicat d'Elevage du cheval "Trait du Nord"

Syndicat des Bouchers du Nord

Syndicat des Bouchers du Pas de Calais

Association pour la Promotion du Cheval dans la Circonscription de Compiègne (AP3 C)

5^{ème} collèège : " Formation, Communication et Autres professionnels " (3 voix)

Association des Vétérinaires Equins de France (AVEF)

Association des Etalonniers Privés (ASEP)

Club de Nutrition Equine Français (CNEF)

Association de Formation & d'Action Sociale des Ecuries de Courses (A.F.A.S.E.C.)

Ligue Française pour la Protection du Cheval

Syndicat National de la Presse Equestre

6 ème Collège « personnalités personnes physiques reconnues pour leur compétence » (1 voix)

Maître DESSE CARMIGNAC.

Mr Freddy LEQUIEN


HD